

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79305

Gouvernement du Québec

Décret 408-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit encourager les synergies et les collaborations entre les incubateurs et les accélérateurs, et les efforts de concentration de leurs interventions dans des secteurs spécifiques, ou qui favorisent la multidisciplinarité dans leur approche d'intervention et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 110 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour soutenir l'entrepreneuriat technologique innovant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79306

Gouvernement du Québec

Décret 410-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 relatif à l'octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un

montant maximal de 50 000 000 \$ sous forme de prêt, sur le Fonds du développement économique, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Ressources Québec inc. a été autorisée à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000 \$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres, pour ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Ressources Québec inc. a été autorisée à réaliser un investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000 \$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, maintenant désigné Capital ressources naturelles et énergie, pour ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et les modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, prévues par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, ont été remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019;

ATTENDU QUE Ressources Québec inc. n'a jamais réalisé sa prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000 \$, sous forme d'un prêt, pris à même ses fonds propres, autorisée par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour le projet et que cette intervention n'est plus nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 en conséquence;

ATTENDU QUE Ressources Québec inc. n'a jamais réalisé l'investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000 \$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, maintenant désigné Capital ressources naturelles et énergie, autorisé par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour le projet et que cette intervention n'est plus nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 23 décembre 2021, Métaux BlackRock inc. se plaçait à l'abri de ses créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., c. C-36);